Outils issus des nouvelles technologies

Textes de référence : Arrêté du 10 décembre 2002 (article 4) Lettre circulaire N° 2003- 014 du 09/01/2003 Lettre ministérielle du 06/01/2003 Lettre ministérielle du 07/01/2003 Article 31 de la loi de finances pour 2008 n °2007-1822 du 27 décembre 2007.

On entend par outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise ou à internet, téléphones mobiles. Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du salarié, dans le cadre de l'activité professionnelle, des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dont l'usage est en partie privé, cet usage privé des outils constitue un avantage en nature qui doit être inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, la cession gratuite par l'employeur à ses salariés de matériel informatique peut sous certaines conditions être exonérée de cotisations de sécurité sociale. En outre, l'évaluation de l'avantage en nature au titre de la cession à titre gratuit ou moyennant un tarif préférentiel d'un outil issu des NTIC produit ou réalisé par l'entreprise à ses salariés dans le cadre d'un usage exclusivement privé, fait l'objet de dispositions spécifiques.

Mise à disposition, dans le cadre de l'activité professionnelle, d'outils issus des NTIC

En cas de mise à disposition permanente du salarié, dans le cadre de l'activité professionnelle, des outils NTIC, l'usage privé de ces outils est constitutif d'un avantage en nature qui doit être évalué et inclus dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La réalité de l'usage privé peut résulter soit d'un document écrit (contrat de travail, accord d'entreprise, règlement intérieur, courrier de la direction de l'entreprise autorisant le salarié à faire un usage privé des outils), soit de l'existence de factures détaillées permettant d'établir une utilisation privée. Toutefois, l'utilisation raisonnable de ces instruments pour la vie quotidienne d'un salarié (appels de courte durée, brèves consultations de serveurs, etc.) dont l'emploi est justifié par les besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale n'est pas considérée comme un avantage en nature. L'avantage en nature peut être négligé lorsqu'un document écrit de l'entreprise stipule que les outils mis à disposition par l'employeur sont destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par le salarié découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment). Lorsque le salarié fait une utilisation mixte c'est à dire à la fois professionnelle mais aussi privée de l'outil fourni gratuitement par l'entreprise, dans le cadre de l'activité professionnelle, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation : - Evaluation forfaitaire, - Evaluation en fonction des dépenses réelles. Jusqu'à l'établissement de la DADS en fin d'année, l'employeur a la possibilité de réviser son option pour l'année entière écoulée, salarié par salarié.

Evaluation forfaitaire

Lorsque l'employeur opte pour une évaluation forfaitaire de l'avantage en nature, il sera calculé annuellement sur la base de 10% du coût d'achat public TTC de ces outils ou, le cas échéant, du coût annuel de l'abonnement TTC. Cette évaluation forfaitaire constitue un minimum qui s'applique, à défaut, de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif applicable à l'activité professionnelle considérée ou d'un accord entre le salarié et l'employeur fixant des montants supérieurs. Cette évaluation forfaitaire n'est admise que lorsque les outils dont il est fait un usage privé servent également à l'activité professionnelle. Lorsque l'utilisation de l'outil mis à disposition gratuitement au salarié est exclusivement privée, il conviendra de décompter un avantage en nature sur la base des dépenses réellement engagées. -> Dans le cas particulier où l'entreprise produit ou commercialise les outils NTIC mis à disposition, il convient de tenir compte du coût qu'aurait dû supporter le salarié s'il avait acquis directement l'outil. L'évaluation doit ainsi prendre en compte la réduction tarifaire dont il aurait pu bénéficier s'il avait acheté l'outil à son entreprise. Cette remise tarifaire est prise en compte dans la limite de 30% du prix public TTC.

Exemples :

=> Exemple N°1 : Mise à disposition d'un ordinateur fabriqué par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 700 euros : En cas d'acquisition, l'entreprise accorde une remise de 15% au salarié soit 105 euros (La remise tarifaire n'excédant pas 30% du prix public TTC est prise en compte intégralement). Le prix d'achat de l'ordinateur si le

salarié l'avait acquis auprès de l'entreprise est donc de : 700-105 soit 595 euros. C'est cette valeur d'acquisition qui sert de base à l'évaluation de l'avantage en nature. L'avantage en nature évalué forfaitairement sera égal à 595 x 10% soit 59,5 euros. Lorsque le salarié verse une participation, il convient de déduire cette participation à l'évaluation de l'avantage en nature. Dans l'exemple ci dessus, si le salarié verse 20 euros, l'avantage en nature sera égal à : 595 x 10% = 59,5 - 20 = 39,5 euros. => Exemple N°2 : Mise à disposition d'un téléphone portable produit par l'entreprise et dont le prix public TTC est de 150 euros. L'entreprise accorde une remise de 45% au salarié soit 67,5 euros. Cette remise excède le seuil limite de 30% admis. En conséquence il convient de limiter la remise à 30% pour l'évaluation de l'avantage en nature soit 45 euros La valeur d'acquisition qui sert de base à l'évaluation de l'avantage en nature sera donc de 150 - 45 = 105. L'avantage en nature évalué forfaitairement sera égal à 105 x 10% = 10,5 euros.

Evaluation d'après les dépenses réellement engagées

Lorsque l'employeur opte pour l'évaluation sur la base des dépenses réelles engagées, il doit présenter les justificatifs (facture téléphonique, facture d'accès internet, etc.) du temps passé par le salarié à une utilisation privée. -> Dans le cas particulier où l'entreprise produit ou commercialise les outils NTIC mis à disposition, l'évaluation doit également tenir compte de la réduction tarifaire dont le salarié aurait pu bénéficier s'il avait acheté l'outil à son entreprise (dans la limite de 30% par rapport au prix public TTC).

Remise gratuite par un employeur à son salarié de matériel informatique et de logiciels pour un usage privé

La loi de finances pour 2008 n°2007-1822 du 27 décembre 2007, prévoit que la remise gratuite par l'employeur aux salariés de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne n'est pas considérée comme une rémunération. Ce don est exonéré de cotisations de sécurité sociale à condition que le matériel informatique et les logiciels cédés soient entièrement amortis par l'entreprise et que le prix de revient global des matériels et logiciels remis aux salariés n'excède pas 2000 euros.

Attribution ou mise à disposition à tarif préférentiel à un salarié par son employeur d'outils issus des NTIC produits ou réalisés par l'entreprise pour un usage privé

En cas de fourniture à tarif préférentiel par une entreprise de ses produits ou services à ses salariés, la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 permet de négliger la valeur de l'avantage en nature lorsque la réduction tarifaire consentie au personnel n'excède pas 30 % du prix de vente public. Ces dispositions visent tous les biens ou services produits par une entreprise et s'appliquent aux entreprises qui fabriquent ou commercialisent des outils NTIC et en font bénéficier leurs salariés à des conditions tarifaires préférentielles. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de décompter un avantage en nature dès lors que la réduction tarifaire consentie n'excèdent pas 30 % du prix de vente public normal TTC. L'évaluation s'effectue par référence au prix public normal pour le même produit ou service à un consommateur non salarié de l'entreprise. En revanche, lorsque la fourniture est gratuite ou que la réduction tarifaire excède 30 %, il y a lieu d'évaluer la totalité de l'avantage en nature consenti.

Exemples :

=> Exemple N°1 : Une entreprise qui commercialise des ordinateurs fournit un ordinateur à un salarié au tarif préférentiel de 1 200 euros (prix public de l'ordinateur est de 1 600 euros) soit une remise de 25% par rapport au prix public. Dans cette hypothèse, l'avantage en nature peut être négligé dans la mesure où la réduction tarifaire n'excède pas 30 % du prix public. => Exemple N°2 : Une entreprise qui commercialise des ordinateurs fournit un ordinateur à un salarié au tarif préférentiel de 1 300 euros (prix public de l'ordinateur est de 2 000 euros) soit avec une remise de 35% par rapport au prix public. La remise consentie au salarié par l'entreprise excédant 30% du prix public, il convient de réintégrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale la totalité de l'avantage en nature consenti. 2 000 - 1 300 = 700 euros